



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2011-01-2393

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modifications des conditions d'exploitation (modalités de remise en état) de la carrière exploitée par la société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.) sur la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède".

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 90-I-3515 du 17 octobre 1990 autorisant la société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu l'arrêté n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993 autorisant la société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu l'arrêté n° 99-I-957 du 29 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière et des modalités particulières de remise en état pour le talus situé à l'Est de l'installation de traitement de matériaux ;
- Vu le document méthodologique de remise en état établi par l'exploitant pour le réaménagement de la verse à stériles dans la combe "Pluvieuse" ;
- Vu le projet de restauration écologique et paysagère (version Novembre 2010) établie par la société Alpes Azur Environnement ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de BRISSAC en date du 21 décembre 2010 rejetant toute extension éventuelle de la carrière ;
- Vu l'avis de Monsieur le maire de BRISSAC en date du 21 juin 2011 s'opposant, compte tenu de l'avis défavorable des associations concernées, à tout vieillissement des fronts de taille par un procédé d'oxydation de la roche ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Chef du service Biodiversité, Eau et Paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 janvier et du 1^{er} février 2011 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer lors de la réunion inter-services du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 1^{er} septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-31 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les différents constats relevés nécessitent des précisions et des actions correctives de la part de l'exploitant, notamment du fait de la création d'une verse de stériles dans la combe "Pluvieuse" et du manque de végétation sur les banquettes des fronts de taille ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir et d'encadrer l'aménagement de la verse à stériles pour une réintégration adéquate dans l'environnement local et pour limiter le transfert de fines argileuses dans le talweg ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.), dont le siège social est situé CD 986-1, Devois de la Vernède à BRISSAC (34190), est tenue de respecter, pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires qu'elle exploite sur cette même commune, les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 4 :

L'exploitation de la carrière comprend les sept phases d'exploitation suivantes :

- première phase : de la cote 395 m NGF à la cote 380 m NGF ;
- seconde phase : de la cote 380 m NGF à la cote 365 m NGF ;
- troisième phase ; de la cote 365 m NGF à la cote 350 m NGF ;
- quatrième phase : de la cote 350 m NGF à la cote 335 m NGF ;
- cinquième phase : de la cote 335 m NGF à la cote 320 m NGF ;
- sixième phase : de la cote 320 m NGF à la cote 310 m NGF ;
- septième phase : de la cote 310 m NGF à la cote 300 m NGF ;

Le démarrage de toute nouvelle phase d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service inspection. Cette déclaration précise notamment que les purges du front de taille résultant de la phase d'exploitation précédente, nécessaires pour la sécurité du site et de sa remise en état, sont bien réalisées.

A défaut de l'accord écrit du service inspection, les travaux pour ouvrir une nouvelle phase d'exploitation restent suspendus. Ils ne peuvent commencer que simultanément à la remise en état de la banquette et du front de taille résultant de la phase d'exploitation précédente. Cette remise en état comprend les opérations de mise en végétation et de suivi des plantations pendant au minimum deux années.

La banquette ainsi remise en état doit pouvoir permettre l'intervention de l'exploitant pour toute opération et à toute époque de l'année et pendant toute la durée précitée.

Le phasage d'exploitation doit être conduit de façon à permettre, dans le cadre du suivi de la reprise de la végétation, et ce pendant les deux premières années de la végétalisation, l'intervention de l'exploitant sur la banquette du front de taille.

Un plan topographique de la carrière sur lequel sont reportées les limites du périmètre de l'autorisation et de la zone exploitable est transmis annuellement au service inspection. Afin d'informer les associations et la population de la commune de BRISSAC, ce plan est aussi transmis à Monsieur le Maire de la commune de BRISSAC.

Article 2.1 :

La carrière, pour les opérations de remise en état, comprend trois secteurs, à savoir un secteur NORD situé au niveau des installations de traitement de matériaux, un secteur CENTRE délimité au niveau supérieur par la courbe de niveau 395 m NGF de la colline "Piocamp" et un secteur SUD.

La remise en état de la carrière, à l'exception de celle concernant les trois premières phases d'exploitation, doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- les fronts de taille doivent faire l'objet éventuellement d'un pré-découpage et être systématiquement purgés ;
- chaque banquette dispose d'un pendage légèrement incliné vers le front de taille. Un merlon est créé sur la banquette, du côté du gradin inférieur, afin de constituer un pare-bloc efficace et de contenir de façon optimale les eaux pluviales ;
- la largeur résiduelle de la banquette résultant de l'exploitation doit être au minimum de 8 mètres ;
- par exception, tous les 400 mètres de linéaire de front de taille, cette banquette doit avoir une largeur minimale de 15 mètres sur une longueur minimale de 30 mètres ;
- chaque front de taille doit être taluté, au moyen de stériles d'exploitation et de terres végétales, sur une hauteur minimale de 2,5 mètres. Par exception, pour éviter un aspect trop linéaire et géométrique des banquettes qui auront été constituées au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, la hauteur du talutage pourra ne pas être identique sur toute la banquette. Dans ce cas, sur tout le linéaire des fronts, une alternance est réalisée entre des zones où le talutage est réduit à 1 mètre avec des zones où ce talutage est plus conséquent, de l'ordre de 4 à 5 mètres, notamment au niveau des banquettes où la largeur minimale prescrite est de 15 mètres ;
- les travaux de remise en état du carreau ultime de la carrière consistent dans un premier temps à scarifier le carreau et puis dans un deuxième temps à recouvrir le substrat calcaire du solde des stériles et de la terre végétale. Des plantations sont alors effectuées et la rampe d'accès utilisée lors de l'exploitation est conservée pour pouvoir entretenir ces plantations ;
- la mise en végétation par semis et plantation des talutages réalisés sur les banquettes des fronts de taille se limitera aux espèces rustiques rencontrées aux abords de la carrière, espèces capables de résister aux fortes contraintes de sol et de sécheresse. Les espèces concernées sont, pour la strate arbustive, le Génévrier oxycèdre, le Nerprun alaterne, le Filaire à feuilles étroites, le Pistachier lentisque et le Pistachier térébinthe) et, pour la strate arborée, le Chêne blanc, le Chêne vert et l'Erable de Montpellier. Les végétaux sont de jeunes plants, âgés d'une année ou deux, qui nécessitent d'expérience moins d'entretien et résistent mieux que des végétaux plus âgés. Des cuvettes sont réalisées au pied des végétaux afin de faciliter la rétention de l'eau et un amendement organique mélangé aux racines au moment des plantations permettra d'enrichir durablement le substrat.

Article 2-2 :

La remise en état de la carrière pour les trois premières phases d'exploitation doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- sur le secteur NORD de la carrière :

La remise en état est effectuée conformément aux dispositions de l'article 2-1 ci-dessus.

De plus, un cône d'effondrement est créé sur la banquette de la première phase d'exploitation, au niveau de la zone Sud de ce secteur Nord de la carrière. Le merlon mentionné à l'article 2-1 ci-dessus n'est pas à réaliser au niveau de ce cône d'effondrement.

La banquette de la première phase d'exploitation est élargie à 15 mètres dans la zone Sud de ce secteur. Celle de la banquette de la seconde phase d'exploitation est élargie de la même façon dans

la zone Nord de ce secteur. Le talutage des fronts y est plus conséquent, de l'ordre de 4 à 5 mètres.

– sur le secteur CENTRE de la carrière :

La remise en état de la première phase d'exploitation, dans la mesure où les conditions de sécurité et la largeur de la banquettes le permettent, consiste à créer, au centre de ce secteur, un talus d'une hauteur d'environ 5 mètres sur la banquettes afin de réduire la perception du front de taille. De part et d'autre de ce talus, un cône d'effondrement est créé. Le front de taille est laissé en l'état sur l'ensemble de ce secteur.

Celle de la seconde phase d'exploitation est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2-1 ci-dessus, notamment pour la zone Centre de ce secteur. Le front de taille est laissé en l'état sur l'ensemble de ce secteur.

– sur le secteur SUD de la carrière :

Pour la zone Nord de ce secteur, la remise en état des banquettes des deux premières phases d'exploitation consiste à laisser les fronts et les banquettes en l'état. Une revégétalisation complémentaire est effectuée dans les endroits accessibles les plus adaptés, si les conditions de sécurité le permettent. En compensation, un cône d'effondrement est créé sur la banquettes de la première phase d'exploitation, au niveau de la zone Nord de ce secteur de la carrière. Le merlon mentionné à l'article 2-1 ci-dessus n'est pas à réaliser au niveau de ce cône d'effondrement.

Pour la zone Sud de ce secteur, la remise en état est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2-1 ci-dessus à l'exception de l'élargissement de la banquettes à 15 mètres de deux premières phases d'exploitation qui n'est pas requise.

La banquettes de la troisième phase d'exploitation est élargie à 15 mètres dans la zone Sud de ce secteur. Le talutage des fronts y est plus conséquent, de l'ordre de 4 à 5 mètres.

Pour les trois secteurs cités dans le présent article, la mise en végétation par semis et plantation des talutages réalisés sur les banquettes des fronts de taille se limite aux espèces rustiques rencontrées aux abords de la carrière, espèces capables de résister aux fortes contraintes de sol et de sécheresse. Les espèces concernées sont, pour la strate arbustive, le Génévrier oxycèdre, le Nerprun alaterne, le Filaire à feuilles étroites, le Pistachier lentisque et le Pistachier térébinthe) et, pour la strate arborée, le Chêne blanc, le Chêne vert et l'Erable de Montpellier. Les végétaux sont de jeunes plants, âgés d'une année ou deux, qui nécessitent d'expérience moins d'entretien et résistent mieux que des végétaux plus âgés. Des cuvettes sont réalisées au pied des végétaux afin de faciliter la rétention de l'eau et un amendement organique mélangé aux racines au moment des plantations permettra d'enrichir durablement le substrat.

Le talutage et la végétalisation de la banquettes de la première phase d'exploitation, correspondant à la cote topographique 380 m NGF, doit être réalisée d'ici le 1^{er} avril 2012.

Les cônes d'effondrement concernant les secteurs Centre et Sud doivent être réalisés d'ici le 1^{er} avril 2012.

Le cône d'effondrement concernant le secteur Nord est créé une fois que le talutage et la végétalisation de la banquettes de la deuxième phase d'exploitation, correspondant à la cote 365 m NGF, est réalisé.

La remise en état de ces trois premières phases d'exploitation fait l'objet d'un suivi périodique d'un bureau d'étude paysagiste.

Article 2-3 :

La remise en état de la verse à stériles située dans la combe "Pluvieuse" consiste à :

- supprimer la partie supérieure de la verse de stériles, les matériaux étant terrassés de la cote 350 m NGF à la cote de 335 m NGF, afin de constituer une plate forme quasi horizontale avec une remise en forme des stériles résiduels. Dans le secteur Est, la limite de cette plate forme suit le talus rocheux affleurant. Dans le secteur Ouest, la limite de la plate forme est constituée par un merlon de sécurité ;
- créer une piste en "S" pour accéder au pied de cette verse jusqu'à la cote de 250 m NGF. Cette piste, terrassée en déblais-remblais présentera une pente maximale de 20% et une largeur voisine de 5 mètres ;
- réaliser un enrochement au point bas de cette piste avec un bassin de décantation des eaux pluviales afin de limiter les migrations de fines argileuses dans la combe ;

- supprimer la piste ainsi créée après la réalisation des enrochements précités afin de permettre un arrosage et un entretien des végétaux qui auront été plantés ;
- effectuer une mise en végétation du remblai identique à celle décrite à l'article 2.1 ci-dessus pour assurer la stabilisation du substrat de couverture et reconstituer un couvert végétal satisfaisant pour une bonne intégration paysagère.

La remise en état de la verse à stériles doit être réalisée d'ici le 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRISSAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions complémentaires auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.), inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de BRISSAC pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de BRISSAC qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de BRISSAC.

ARTICLE 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de BRISSAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 NOV. 2011

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

COURRIER ARRIVÉ LE
16 NOV. 2011